



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 30 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

5.3.2 administrateurs CCAS

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six s'est réuni au lieu habituel en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne PHILLODEAU, Maire.

Présents : Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. PEZET Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. SCHERER Alban, Mme LESAGE Claudine, M. AVRIL Bruno, Mme GOURMELIN Isabelle, Mme COUDRIN Françoise, M. BERNARD Laurent, Mme SERENNE Valérie, M. GUILBAUDEAU Michael, M. GUILLOU Anthony, M. MOUREAU Florent, M. MAILLARD Sylvain, M. MABILEAU Cédric, M. DOUSSET David, M. BERTHEBAUD Pierre, Mme BICHET Stéphanie, Mme KERVAREC Karine, Mme HETRU Elodie, Mme LE NOXAÏC Agathe, Mme MEAR Anaïc, Mme BEAUDET Camille

A été désigné secrétaire de séance : M. BERNARD Laurent

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le conseil d'administration d'un CCAS est paritaire. Il faut entendre par là qu'il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres n'appartenant pas au conseil municipal, nommés par le maire, dans les secteurs d'activité d'un CCAS c'est à dire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune (L.123-6 du CASF).

CONSIDERANT que cette parité est destinée à favoriser les coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent. Le conseil d'administration comprend au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du CA du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus du CA le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (R.123- 8 du CASF). Le scrutin est secret. Si le nombre minimum de membres du conseil n'est pas précisé, la logique veut que ce soit huit : quatre membres nommés et quatre élus.

CONSIDERANT que dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire (Art. L123-6 du CASF).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le nombre de membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS à quatre,

Et le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** qu'une seule liste a été déposée,
- **PREND ACTE** des membres désignés en tant que représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS ci-dessous :
- Mme Claudine LESAGE
- Mme Anne-Françoise QUELLEUX
- Mme Anaïc MEAR
- Mme Stéphanie BICHET

Le secrétaire de séance,
M. BERNARD Laurent

La Maire
Mme PHILLODEAU Jocelyne